

Une réclamation selon toute règle, y compris la règle 2, et l'instruction qui en découle peut dévoiler une conduite jugée comme un acte de mauvaise conduite par le jury. Dans ce cas, il peut être approprié que le jury ouvre une action séparée selon la règle 69.

Faits pour la question 3

Un bateau navigue au près bâbord et tente de croiser devant un bateau tribord. Le bateau bâbord évalue mal le croisement et ne se maintient pas à l'écart.

Question 3

Le bateau bâbord a-t-il enfreint intentionnellement une règle ?

Réponse 3

Non. Une erreur de jugement telle que celle-là est fréquente pendant une course et ne constitue pas une navigation déloyale ou un acte de mauvaise conduite. Pour que cela devienne une navigation déloyale ou un acte de mauvaise conduite, il faut qu'il y ait une preuve que le bateau savait ou aurait dû savoir qu'il ne réussirait pas son croisement et qu'il ait malgré tout tenté de le faire.

Cependant, quand le bateau bâbord réalise qu'il ne s'est pas maintenu à l'écart, il a enfreint une règle en connaissance de cause et doit effectuer la pénalité appropriée. Sinon, il enfreint un principe reconnu de sportivité (voir le premier Principe de base, Sportivité et les règles).

World Sailing 2016

CAS 139

Règle 69.2(j) Mauvaise conduite : action par un jury

Exemples illustrant quand il serait « approprié » selon la règle 69.2(j)(3) de faire un rapport d'un incident relevant de la règle 69 à une autorité nationale ou à World Sailing.

Faits

Le jury a établi qu'un concurrent ou un accompagnateur a commis un acte de mauvaise conduite et a imposé une pénalité selon la règle 69.

Question 1

Quand le jury doit-il faire un rapport de l'infraction à l'autorité nationale de la personne ou à World Sailing ?

Réponse 1

La règle 69.2(j) exige qu'un rapport soit fait à l'autorité nationale ou à World Sailing quand la pénalité appliquée est supérieure à DNE pour une course, si la personne a été exclue du lieu de la régata et dans d'autres cas quand le jury le considère « approprié ». Il serait « approprié » de faire un rapport dans les circonstances suivantes, par exemple :

(1) Dans une épreuve avec une seule course, le jury pense que la pénalité pour l'infraction

aurait été supérieure à DNE pour une course en cas d'épreuve avec plusieurs courses. Cela peut être dû à la gravité de la seule infraction ou au nombre d'infractions de moindre gravité.

- (2) Un accompagnateur s'avère être en infraction à la règle 69 et aurait été exclu du lieu de l'épreuve mais l'épreuve arrive à son dernier jour et l'exclusion du lieu de l'épreuve serait sans effet.
- (3) Le jury a de bonnes raisons de penser que la personne qui a enfreint la règle 69 a précédemment été pénalisée pour une infraction à la règle 69.1(a) et particulièrement si l'infraction est similaire.
- (4) L'infraction a un impact sur des épreuves en dehors de la juridiction du jury. Par exemple, sélection ou qualification pour une autre épreuve et l'infraction a eu des conséquences néfastes sur la sélection ou la qualification d'un autre concurrent.

Question 2

Le rapport doit-il être envoyé à l'autorité nationale ou à World Sailing ?

Réponse 2

Le rapport est envoyé à World Sailing uniquement quand l'infraction se produit sur des épreuves internationales spécifiques, comme listé dans le Code Disciplinaire de World Sailing. Sinon, le rapport doit être envoyé à l'autorité nationale de la ou des personnes avérées en infraction avec la règle 69 (pas nécessairement à l'autorité nationale du propriétaire du bateau ou du lieu de l'épreuve).

World Sailing 2016

CAS 140

| | |
|----------------------|---|
| Définitions | Prendre le départ |
| Règle 30.3 | Pénalités de départ : règle du pavillon U |
| Règle 30.4 | Pénalités de départ : règle du pavillon noir |
| Règle 43.1(a) | Exonération |
| Règle 62.1 | Réparation |

Comment les règles s'appliquent quand un bateau est obligé de couper la ligne de départ à cause d'un autre bateau qui a enfreint une règle du chapitre 2.

Faits pour la question 1

Le départ d'une course est donné selon la règle 30.3, règle du pavillon U, ou selon la règle 30.4, règle du pavillon noir. Vingt secondes avant le signal de départ, il y a un incident entre les bateaux A et B. Le comité de course identifie une partie de A du côté parcours. A ne revient pas du côté pré-départ de la ligne de départ mais continue à effectuer le parcours et finit. Le comité de course le classe UFD ou BFD, selon le cas.

A dépose une réclamation recevable contre B. Le jury disqualifie B pour infraction à une règle du chapitre 2. Le jury établit que B, en conséquence de l'infraction à une règle, a obligé A à enfreindre la règle 30.3 ou 30.4. Il établit également qu'il n'y a pas eu de dommage physique ou de blessure et que B n'a pas enfreint la règle 2, navigation loyale.

Question 1